



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2022-05018

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité

37-2022-05-02-00003 - Arrêté fixant les dates et heures limites de remise des bulletins de vote et des professions de foi à la commission de propagande - Élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (1 page)	Page 3
37-2022-05-06-00004 - Arrêté instituant la commission de propagande - Élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (2 pages)	Page 5
37-2022-05-06-00006 - Arrêté instituant la commission de recensement des votes- Élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (1 page)	Page 8
37-2022-05-06-00005 - Arrêté instituant les commissions de contrôle des votes dans les communes de plus de 20000 habitants - Élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (2 pages)	Page 10

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-05-02-00003

Arrêté fixant les dates et heures limites de remise
des bulletins de vote et des professions de foi à
la commission de propagande - Élections
législatives des 12 et 19 juin 2022

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Arrêté fixant les dates et heures limites de remise des bulletins de vote et des professions de foi à la commission de propagande - Élections législatives des 12 et 19 juin 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le Code Electoral et notamment son article R 38 ;

VU le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les dates et heures limites de remise à la commission de propagande, instituée dans le département d'Indre-et-Loire, des bulletins de vote et des professions de foi des candidats aux élections législatives sont fixées comme suit :

- pour le 1^{er} tour : le lundi 30 mai à 12 heures au plus tard,

- pour le 2^{ème} tour : le mercredi 15 juin à 12 heures au plus tard.

ARTICLE 2 - Le dépôt devra être effectué :

- pour le 1^{er} tour : au siège de l'entreprise RDSL Group – Quai n°8 Les Pierres Plates – 28410 SAINT LUBIN DE LA HAYE

- pour le 2^{ème} tour : au siège de l'entreprise RDSL Group – Quai n°8 Les Pierres Plates – 28410 SAINT LUBIN DE LA HAYE

Les modalités de conditionnement et de livraison sont communiquées, sur demande, aux candidats ou à leur imprimeur par le bureau de la réglementation générale, des élections et des associations à l'adresse électronique : pref-elections@indre-et-loire.gouv.fr

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures limites, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux prescriptions R. 27, R. 29, R. 30, R. 34 et R. 103 du code électoral.

Pour être prises en charge par la commission de propagande, les déclarations doivent être pliées à l'unité et non pas encartées les unes dans les autres. Les documents qui seront livrés sous forme encartée seront refusés par la commission de propagande.

ARTICLE 3 - Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Président de la Commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque candidat.

Fait à TOURS, le 02 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-05-06-00004

Arrêté instituant la commission de propagande -
Élections législatives des 12 et 19 juin 2022

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Arrêté instituant la commission de propagande - Élections législatives des 12 et 19 juin 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 166 et R. 31 à R. 34 ;

VU la loi n° 62-1292 du 06 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République ;

VU le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'ordonnance n°191/2022 du Premier Président de la cour d'appel d'Orléans désignant les magistrats appelés à présider la commission de propagande des élections législatives ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En vue des élections législatives qui se dérouleront le dimanche 12 juin 2022 (1^{er} tour de scrutin) et, le cas échéant, le dimanche 19 juin 2022 (second tour), il est institué dans le département d'Indre-et-Loire une commission de propagande, compétente pour les cinq circonscriptions, chargée d'assurer l'envoi et la distribution de la propagande officielle des candidats qui ont sollicité son concours.

ARTICLE 2 – Cette commission est composée comme suit :

* pour le scrutin du 12 juin 2022, M. Christophe REGNARD, Président du tribunal judiciaire de Tours, en qualité de président titulaire ;

Mme Stéphanie FORET, juge au tribunal judiciaire de Tours, en qualité de présidente suppléante ;

* pour le scrutin du 19 juin 2022, M. Christophe REGNARD, Président du tribunal judiciaire de Tours, en qualité de président titulaire ;

Mme Eva FLAMIGNI, juge au tribunal judiciaire de Tours, en qualité de présidente suppléante ;

Membres titulaires :

* Mme Marjorie SAUTAREL, Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture ;

* M. Patrice PASGUAY, représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande

Membres suppléants :

Mme Agnès CHEVRIER, Adjointe au Chef du bureau de la réglementation générale, des Élections et des Associations ;

M. Alain RENARD, représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

La commission peut s'adjoindre des rapporteurs qui sont désignés par son Président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'Etat, en activité ou honoraires.

ARTICLE 3 - Le secrétariat est assuré par le bureau de la réglementation générale, des élections et des associations, Mme CHEVRIER, Adjointe au Chef du bureau de la Réglementation Générale, des Élections et des Associations ou en cas d'empêchement, Mme ROMANO, chargée des élections.

ARTICLE 4 - La commission de propagande est essentiellement chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du Code Electoral, énumérées ci-après :

- faire procéder au libellé des enveloppes de propagande à envoyer au domicile des électeurs ;

- adresser à tous les électeurs, au plus tard le mercredi 8 juin, pour le premier tour de scrutin et éventuellement le jeudi 16 juin 2022, pour le second tour, les déclarations et bulletins de vote des candidats ;

- envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 8 juin, pour le premier tour de scrutin et éventuellement le jeudi 16 juin 2022, pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 5 - Les représentants des candidats pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 6 - La commission de propagande siègera à la Préfecture d'Indre-et-Loire et procédera aux opérations de vérification sur le site de mise sous pli.

ARTICLE 7 - Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président et aux membres de la commission.

Fait à TOURS, le 6 mai 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-05-06-00006

Arrêté instituant la commission de recensement
des votes- Élections législatives des 12 et 19 juin
2022

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Arrêté instituant la commission de recensement des votes- Élections législatives des 12 et 19 juin 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 68 et L. 175, R. 106 à R. 109 ;

VU le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'ordonnance n°192/2022 désignant les membres de la commission de recensement général des votes pour les élections législatives d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En vue des élections législatives qui se dérouleront le dimanche 12 juin 2022 (1^{er} tour de scrutin) et, le cas échéant, le dimanche 19 juin 2022 (second tour), il est institué dans le département d'Indre-et-Loire une commission de recensement des votes.

ARTICLE 2 - Cette commission est composée comme suit :

* pour le scrutin du 12 juin 2022,

- Mme Laetitia CHEVALLIER, Vice-présidente au tribunal judiciaire de Tours et juge des contentieux de protection, en qualité de Présidente ;

- Mme Aurélie BERON, Vice-présidente au tribunal judiciaire de Tours, en qualité de Présidente suppléante ;

- Mme Cécile CHEVILLARD, conseillère départementale du canton de Tours 1 ;

- Mme Marjorie SAUTAREL, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture d'Indre-et-Loire.

* pour le scrutin du dimanche 19 juin 2022,

- M. Gael COUDASSOT-BERDUCOU, vice-président au tribunal judiciaire de Tours, en qualité de Président ;

- Mme Patricia GIFFARD, Vice-présidente au tribunal judiciaire de Tours, en qualité de Présidente suppléante ;

- Mme Cécile CHEVILLARD, conseillère départementale du canton de Tours 1 ;

- Mme Marjorie SAUTAREL, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 - Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

ARTICLE 4 - La commission se réunira les 13 et 20 juin 2022 dans les locaux de la préfecture (salles Gambetta et Richelieu).

ARTICLE 5 - La commission procède, en premier lieu, à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés blancs et nuls. Elle se prononce, ensuite, sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation. Elle tient compte, le cas échéant, des observations portées au procès-verbal. Enfin, elle centralise les résultats adressés par les maires, en fait la totalisation puis les proclame.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

• d'un recours gracieux devant la préfecture d'Indre-et-Loire ;

• d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président et aux membres de la commission et dont une copie sera adressée au Conseil Constitutionnel.

Fait à TOURS, le 6 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-05-06-00005

Arrêté instituant les commissions de contrôle
des votes dans les communes de plus de 20000
habitants - Élections législatives des 12 et 19 juin
2022

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Arrêté instituant les commissions de contrôle des votes dans les communes de plus de 20 000 habitants - Élections législatives des 12 et 19 juin 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

VU le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'ordonnance n°189/2022 du Premier Président de la cour d'appel d'Orléans désignant les magistrats appelés à présider la commission ;

VU l'ordonnance n°190/2022 du Premier Président de la cour d'appel d'Orléans désignant les magistrats appelés à présider les commissions ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En vue des élections législatives qui se dérouleront les dimanche 12 et 19 juin 2022, il est institué dans le département d'Indre-et-Loire deux commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de plus de 20 000 habitants.

ARTICLE 2 - La commission compétente pour le contrôle des opérations de vote de la Ville de TOURS est composée comme suit :

* pour le dimanche 12 juin 2022

Mme Laure DANGLES, juge au tribunal judiciaire de Tours, en qualité de Présidente ;

Mme Betty PAPAPOULOS, juge au tribunal judiciaire de Tours, en qualité de Présidente suppléante ;

M. Rémi AUDEBERT, avocat, en qualité de membre titulaire ;

Mme Yasmina SELETNA, avocate, en qualité de membre suppléant ;

Mme Marie TABARIC, attachée d'administration, assurera le secrétariat de la commission.

* pour le dimanche 19 juin 2022

Mme Marie Dominique MERLET, vice-présidente au tribunal judiciaire de Tours, en qualité de Présidente ;

Mme Emilie GRU, juge au tribunal judiciaire de Tours, en qualité de Présidente suppléante ;

Mme Cécile TABOURDEAU, notaire, en qualité de membre titulaire ;

Mme Armelle JOLY, notaire, en qualité de membre suppléant ;

M. Thibault KLING, attaché d'administration, assurera le secrétariat de la commission.

ARTICLE 3 - La seconde commission compétente pour le contrôle des opérations de vote de la Ville de JOUE LES TOURS est composée comme suit :

* pour le dimanche 12 juin 2022

M. Silvère ZEARO, juge au tribunal judiciaire de Tours, en qualité de Président ;

Mme Aurélie BERON, vice-présidente au tribunal judiciaire de Tours, en qualité de Présidente suppléante ;

M. François NEUVIALLE, huissier, en qualité de membre titulaire ;

Mme Marina GAULTIER, huissier, en qualité de membre suppléant ;

M. Corentin GUYARD, attaché d'administration, assurera le secrétariat de la commission.

* pour le dimanche 19 juin 2022

Mme Elodie BALLOT, juge au tribunal judiciaire de Tours, en qualité de Présidente ;

Mme Catherine BATONNEAU, vice-présidente au tribunal judiciaire de Tours, en qualité de Présidente suppléante ;

Mme Anne MEUNIER, avocate, en qualité de membre titulaire ;

Mme Valérie BOURGUEIL PORTEBOEUF, avocate, en qualité de membre suppléant ;

Mme Christelle HAMON, attachée d'administration, assurera le secrétariat de la commission.

ARTICLE 4 - Ces commissions peuvent s'adjoindre des délégués, choisis parmi les électeurs du département, qui ont essentiellement pour rôle de les représenter dans les bureaux de vote.

Les personnes ainsi désignées sont munies d'un titre, signé par le président de la commission, qui garantit les droits attachés à leur qualité et fixe leur mission. Ce titre doit mentionner le ou les bureaux de vote dont le délégué assure le contrôle au nom de la commission.

Le président de la commission notifie la désignation des délégués aux présidents des bureaux de vote, avant l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 5 - Dans chaque commune où elle est instituée, la commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

ARTICLE 6 - Les commissions de contrôle ainsi instituées ont leurs sièges fixés au palais de Justice de TOURS.

ARTICLE 7 - Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des Villes de TOURS et JOUE LES TOURS et dont une photocopie sera adressée aux présidents et membres des commissions.

Fait à TOURS, le 6 mai 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Nadia SEGHIER